

Gouvernement du Québec

## Décret 814-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 770 000 \$ à Industries Océan inc.

ATTENDU QUE Industries Océan inc. entend réaliser à son chantier maritime de l'Île-aux-Coudres un projet d'expansion de ses installations au coût de 4 000 000 \$ afin de produire des remorqueurs de plus grande dimension qui lui permettront d'accéder à de nouveaux marchés internationaux;

ATTENDU QUE cette entreprise doit réaliser les immobilisations nécessaires à cette expansion afin de réaliser le contrat de construction de quatre navires au montant de 34 000 000 \$ conclu avec un client du Danemark;

ATTENDU QUE le projet d'expansion permettra le maintien et la création de 150 emplois durables au chantier maritime de l'entreprise ainsi que de 60 emplois durant la réalisation des travaux de construction;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet d'expansion;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale désirent contribuer au financement du projet d'expansion d'Industries Océan inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce souhaite verser à l'entreprise une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$;

ATTENDU QU'il est prévu que le ministre des Régions verse une subvention à l'entreprise d'un montant maximal de 250 000 \$, en vertu du Programme de soutien au projet économique;

ATTENDU QUE le ministre des Régions souhaite verser à l'entreprise une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$;

ATTENDU QU'il est prévu que le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale verse à l'entreprise une subvention d'un montant maximal de 720 000 \$ provenant du Fonds de diversification de l'économie de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Industries Océan inc. une subvention de 400 000 \$;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à Industries Océan inc. une subvention additionnelle de 400 000 \$;

QUE le ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions soit autorisé à signer avec Industries Océan inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36539

Gouvernement du Québec

## Décret 815-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est d'au plus trois ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 219-2001 du 8 mars 2001, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QUE monsieur Camil Bouchard a été nommé de nouveau membre du Conseil québécois de la recherche sociale et également président de ce Conseil par le décret numéro 750-97 du 4 juin 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification à l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2001, aux conditions ci-annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## CONTRAT «A»

### Conditions d'emploi de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Dandurand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et présidente, madame Dandurand est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Dandurand remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Dandurand est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2001 pour se terminer le 2 juillet 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dandurand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dandurand continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

##### 3.2 Assurances

Madame Dandurand continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

##### 3.3 Régime de retraite

Madame Dandurand continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Dandurand sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dandurand sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dandurand continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels elle a droit en vertu des règlements de l'Université.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Dandurand reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Madame Dandurand peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Dandurand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dandurand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dandurand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dandurand se termine le 2 juillet 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Dandurand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

LOUISE DANDURAND

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

## CONTRAT «B»

**Contrat entre l'Université du Québec à Montréal, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par monsieur Gilbert Dionne, recteur par intérim, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée l'université et le gouvernement du Québec ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le gouvernement et le Conseil québécois de la recherche sociale, ici représenté par monsieur Camil Bouchard, membre et président, ci-après appelé le conseil et madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification à l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'intervenante**

### DISPOSITIONS INITIALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

L'Université du Québec à Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de madame Louise Dandurand, qui s'est vue reconnaître son affectation à plein temps comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale pour un mandat s'échelonnant du 3 juillet 2001 au 2 juillet 2004.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBLIGATIONS

**1.1** L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de madame Dandurand comme membre et présidente du Conseil.

**1.2** Madame Dandurand s'engage à remplir au Conseil, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et présidente.

**1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Dandurand ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

**1.4** L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Dandurand demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Dandurand son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

#### 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Dandurand et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période de trois ans s'échelonnant du 3 juillet 2001 au 2 juillet 2004.

#### 3. CONSIDÉRATIONS

**3.1** Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de madame Dandurand.

**3.2** Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

**3.3** Il est entendu que madame Dandurand sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Conseil.

#### 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Dandurand lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente au Conseil.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

|        |                         |  |
|--------|-------------------------|--|
|        |                         | L'Université   |
| Témoïn | PAR: GILBERT DIONNE     | <i>recteur par intérim</i>                               |
| Date:  |                         |  |
|        |                         | Le gouvernement  |
| Témoïn | PAR: GILLES R. TREMBLAY | <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i> |
| Date:  |                         |  |
|        |                         | Le Conseil   |
| Témoïn | PAR: CAMIL BOUCHARD     | <i>membre et président</i>                               |
| Date:  |                         |  |
|        |                         | L'intervenante   |
| Témoïn | PAR: LOUISE DANDURAND   |  |
| Date:  |                         |  |

36518

Gouvernement du Québec

### Décret 816-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Conseil de la science et de la technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, mesdames Maryse Lassonde, Louise A. Perras et Louise Proulx et monsieur Germain Lamonde étaient nommés membres du Conseil de la science et de la technologie, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Louise Quesnel, vice-doyenne aux affaires extérieures, Faculté de génie et d'informatique, Université Concordia, en remplacement de monsieur Germain Lamonde;

— madame Francine Bonicalzi, présidente-directrice générale, Technopolopole Vallée du Saint-Maurice, en remplacement de madame Louise A. Perras;

— monsieur Hany Moustapha, directeur du programme de technologie, de formation technique et de collaboration, Pratt et Whitney Canada, en remplacement de madame Louise Proulx;

— monsieur Jean Nicolas, professeur titulaire, Département de génie mécanique, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Maryse Lassonde.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36519

Gouvernement du Québec

### Décret 817-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'établissement d'un service d'immigration à Rabat

ATTENDU QUE le gouvernement vise l'admission en 2003, de 40 000 à 45 000 immigrants, soit une augmentation de 45 % en trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite accroître le nombre d'immigrants francophones;